



Règlement des études Filière ingénieur CY Tech

Année universitaire 2020 – 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE).....	3
PARTIE 1 – FORMATION INITIALE SOUS STATUT ÉTUDIANT.....	3
I. ORGANISATION DES ETUDES	3
II. SUIVI DE LA SCOLARITÉ	6
III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION	7
IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES	8
V. JURYS DE VALIDATION	11
VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL	13
VII. PARCOURS ET OPTIONS.....	14
VIII. CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLÔME D’INGENIEUR	15
IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER	17
X. VALIDATION DES ACQUIS DE L’EXPERIENCE (VAE)	17
XI. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP ET RSE	17

ANNEXES

PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES (RE)

Les règles générales de la scolarité de la filière ingénieur de CY Cergy Paris Université au sein de la Grande Ecole CY Tech s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui figure au recueil des Lois et Règlements de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Il existe deux formations d'ingénieur à CY Tech, d'un cursus nominal de trois ans minimum.

- La première formation, sous statut étudiant, conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de CY Tech, spécialités Mathématiques appliquées, Informatique, Biotechnologie et Chimie, Génie civil.
- La seconde formation, sous statut apprenti, conduisant à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de CY Tech, spécialité Mathématiques Appliquées et spécialité Informatique ; le CFA de CY Cergy Paris Université étant opéré par AFI24. Cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de 3 ans.

Les diplômes d'ingénieur délivrés par CY Tech sont des diplômes nationaux habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) depuis le 1^{er} janvier 2020. Le règlement des études définit les conditions permettant la poursuite d'études fructueuses. Cette poursuite d'études suppose l'adhésion à ce règlement et le respect des dispositions ci-dessous.

Le présent règlement des études est valable pour tous les étudiants ingénieurs inscrits à CY Tech pendant l'année universitaire 2020-2021. Il est approuvé par le Conseil académique et communiqué aux étudiants ingénieurs.

PARTIE 1 – FORMATION INITIALE SOUS STATUT ÉTUDIANT

I. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 1. Inscription administrative

Nul ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours, examens, projets, ...) ou à une activité de l'école s'il n'est pas inscrit administrativement dans l'établissement.

Un étudiant ingénieur dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider un semestre académique de l'année universitaire en cours. En particulier, le versement des frais de scolarité est obligatoire pour valider l'inscription.

Chaque étudiant ingénieur doit produire la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir dans le cadre de ses activités scolaires.

Les frais de scolarité ne sont pas remboursables. Néanmoins, dans certains cas, le remboursement des frais de scolarité est soumis aux conditions de CYU. Pour plus de détails : voir sur le site de l'université de Cergy (CY Cergy Paris Université) dans « Accueil » / « Formation » / « Candidatures-Inscriptions-Diplômes » / « Etape 2 inscription administrative » / « Annulation et remboursement ».

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'étudiant ingénieur peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

L'inscription administrative est valable pour l'année universitaire en cours et devra être renouvelée chaque année.

Les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au 15 octobre.

Plusieurs types d'inscription sont possibles :

- L'inscription en Étude principale
- L'inscription en Étude supplémentaire : cette inscription vient s'ajouter à l'inscription principale. Cette dernière est obligatoire dans plusieurs cas (Double diplôme en France ou à l'étranger, semestre ou année d'échange, redoublement en entreprise d'un semestre ou d'un an).

Article 2. Programme des études

Le programme de la formation des étudiants ingénieurs est approuvé par le Conseil Académique de CY Tech.

Le cursus nominal est de trois ans (de niveaux L3, M1 puis M2) et est constitué de six semestres académiques (S1, S2, S3, S4, S5, S6).

Pendant leur scolarité les étudiants ingénieurs entrés à CY Tech à partir de septembre 2020 doivent obligatoirement :

- Valider les six semestres.
- Réaliser un séjour à l'étranger d'au moins 1 semestre
- Valider le nombre de semaines de stages prévues.
- Obtenir un TOEIC à 800 points.

Les étudiants ingénieurs s'engagent, durant leur cursus, à réaliser une activité dans les champs de la recherche, de l'innovation, de l'entrepreneuriat et/ou de la valorisation.

La formation peut également être réalisée, uniquement pendant sa dernière année, sous contrat de professionnalisation avec une entreprise. Dans ce cas, les étudiants ingénieurs concernés ont le statut de salarié. Des aménagements de cursus permettent une réelle alternance entre les périodes passées en école et en entreprise.

Pour une LV2, les étudiants ingénieurs pourront faire une demande au Responsable de Département de Langue afin de les accompagner et les orienter vers les structures partenaires.

Article 3. Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire est fixé par les instances de CY Tech. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de stages, d'examens, de vacances et les dates des jurys de validation de semestres académiques et de diplomation. Il peut être adapté pour certaines formations à modalités pédagogiques particulières. Il est porté à la connaissance des étudiants ingénieurs durant le mois de septembre.

Article 4. Délégués des étudiants ingénieurs

Deux délégués des étudiants ingénieurs par classe, avec chacun un suppléant, sont élus par les étudiants ingénieurs de chaque classe selon les modalités fixées par la direction des formations et ce pour une année universitaire.

Des réunions entre les délégués et le Directeur enseignement-formation permettent de traiter des thèmes relatifs à la formation, aux étudiants ingénieurs ou à la vie étudiante.

Article 5. Organisation du cursus nominal des études

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de projets ou de stage.

Article 6. Activités d'engagement étudiant

Les étudiants ingénieurs sont encouragés à s'engager dans des activités liées à la vie institutionnelle de l'école, à la vie associative du campus ou à l'engagement citoyen. S'engager, c'est contribuer à construire la société dans laquelle nous souhaitons vivre, dans un esprit d'ouverture, de solidarité, de responsabilité. S'engager c'est aussi participer par son action éducative, culturelle, citoyenne, sportive à la vie du campus comme à la vie de la cité. Cette partie est évaluée au titre d'une Unité d'Enseignement en Ing1 et Ing2.

Article 7. Cursus dans un établissement partenaire

Les étudiants ingénieurs CY Tech en fin de semestre S2 ont la possibilité d'effectuer une mobilité non-diplômante permettant le transfert des crédits correspondant à un semestre.

De la même manière, les étudiants ingénieurs CY Tech en fin de semestre S3 ont également la possibilité d'effectuer une mobilité non-diplômante en lieu et place d'au moins le semestre S4 et permettant le transfert des crédits correspondant à un semestre.

En fin de semestre S4 (en S5 et S6) les étudiants ingénieurs ont la possibilité d'effectuer une mobilité diplômante et permettant l'obtention du diplôme délivré par le partenaire en plus du diplôme d'ingénieur CY Tech. Selon les destinations la double diplomation peut avoir une durée supérieure à deux semestres.

La validation de ces mobilités se fait selon des règles définies et publiées, elle comprend une pré-sélection interne à CY Tech.

Les conditions propres à la mobilité sont détaillées dans un contrat. Toute modification à ce contrat doit être validée par les signataires et faire l'objet d'un avenant.

II. SUIVI DE LA SCOLARITÉ

Article 8. Assiduité

Les étudiants ingénieurs doivent participer activement au projet pédagogique de l'école. La présence est obligatoire à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps. Une attention particulière est apportée à la ponctualité, que ce soit pour les activités pédagogiques ou non. Les étudiants ingénieurs qui ont besoin de s'absenter doivent faire une demande écrite une semaine avant leur absence et la remettre au service de la scolarité et de la vie étudiante qui validera ou non la demande.

Le jury de validation de semestre académique prend en compte les absences injustifiées récurrentes des étudiants ingénieurs.

Article 9. Absences

Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs ou proches (sur présentation d'un certificat de décès au service de la scolarité dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement).
- convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- raisons de santé (sur l'envoi d'un certificat médical au service de la scolarité dans un délai de 48 heures ouvrées).

Article 10. Infractions au règlement

Tout étudiant ingénieur auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- d'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études et au règlement des examens terminaux.

Relève de la section disciplinaire du Conseil d'Etablissement constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation).

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants ingénieurs sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour l'étudiant ingénieur concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION

Article 11. Évaluation du travail des étudiants ingénieurs dans les modules d'enseignement

Les modalités des évaluations de chaque module portant sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur planification et la prise en compte de l'assiduité, sont précisées au plus tard lors de la première séance d'enseignement du module concerné. Ces modalités sont définies par l'équipe pédagogique du module et sont publiées dans les syllabus des modules.

Ces évaluations peuvent se faire sous toute forme pendant les travaux pratiques, les travaux dirigés, les cours magistraux, les projets ou des séances dédiées.

L'appréciation du travail est individuelle. Elle pourra être collective dans le cadre de travail de groupe. Cela se traduit par une note résultante dans l'échelle de zéro à vingt, résultat des modalités d'évaluations. Le délai de retour de la note résultante est communiqué par l'enseignant lors de la première séance du module. Pendant 15 jours ouvrés, à compter de la publication de la note résultante, les évaluations (copies, rapport, ...) sont consultables auprès de l'enseignant responsable du module ou, à défaut, auprès du service scolarité. Aucun recours ne pourra être effectué passé ce délai.

En cas d'absence lors d'une évaluation, c'est la note zéro qui est attribuée par défaut. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être organisée.

Sessions d'examens :

2 sessions d'examens ont lieu chaque année :

- Une première session à la fin du premier semestre ; elle porte sur l'ensemble des modules abordés au premier semestre.
- Une seconde session d'examen a lieu à la fin du second semestre et porte sur l'ensemble des modules abordés lors du second semestre.

Les matières d'humanités peuvent ne pas faire partie de ces examens, elles sont évaluées uniquement en contrôle continu.

Chacune des sessions d'examens donne lieu à une session de 2^{ème} chance (voir article 13).

Aménagement des examens :

Les étudiant ingénieurs reconnus en situation de handicap ou souffrant d'un trouble invalidant de santé peuvent bénéficier de différents aménagements d'examen, conformément aux articles D.613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.

Ces aménagements peuvent consister en une majoration du temps (sur la durée de l'épreuve ou rattrapage de temps), une aide humaine pour composer, une salle à part pour la composition, un matériel spécifique, une adaptation du support ou du format du sujet ou d'autres propositions spécifiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'un ou de plusieurs de ces aménagements, l'étudiant ingénieur doit en faire la demande auprès du service d'accompagnement des étudiants ingénieurs handicapés (SAEH) de CY Cergy Paris Université ou du service universitaire de médecine

préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) en prenant en compte un délai suffisant avant l'organisation des épreuves (cf article 30 - Prise en compte des situations de handicap).

CY Tech applique les aménagements proposés par le médecin du SUMPPS ou d'une équipe plurielle dont l'attestation médicale d'aménagement a été transmise trois semaines avant le début des épreuves. Passé ce délai, la mise en œuvre de l'aménagement s'effectue à la discrétion de CY Tech, selon la nature de l'aménagement.

IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

Article 12. Validation d'unité d'enseignement et de semestre

Les matières enseignées chaque semestre font l'objet d'une notation par UE. Chaque professeur indique de manière formelle, au début de son cours, les modalités de mise en œuvre du contrôle des connaissances et la façon dont sont pris en compte dans la note les éléments tels que présence, participation aux cours, exposés, travaux dirigés, travaux pratiques, interrogation en cours de séance (les évaluations et les coefficients de ces évaluations sont détaillés dans le syllabus de chaque matière, syllabus accessibles sur la plateforme de l'école).

Dans le cas d'un travail de groupe, le professeur peut individualiser les notes attribuées aux différents membres du groupe.

Les problèmes pédagogiques sont à régler avec le professeur concerné et éventuellement avec le Responsable de Département concerné.

Le bulletin de notes est disponible à l'issue des jurys de semestre et transmis aux étudiants ingénieurs qui en font la demande.

Les projets et matières évaluées en contrôle continu **pourront faire l'objet d'une 2^{ème} chance**. Le mode de validation de ces matières est le **contrôle continu** et la moyenne obtenue à la fin de chaque semestre est **définitive**. Par ailleurs, l'assiduité pourra être prise en compte dans toute évaluation.

Pour qu'une unité d'enseignement soit validée, il faut :

- que la moyenne soit supérieure ou égale au seuil de 10/20.
- qu'aucune note de module dans l'unité d'enseignement ne soit inférieure à 8/20.
- La note de stage ne devra pas être inférieure à 10/20. Attention, il ne sera pas possible de compenser la note de stage dans la mesure où le stage est une UE à part entière.

Pour qu'un semestre soit validé, il faut que chaque unité d'enseignement soit validée.

Article 13. Examens supplémentaires (2^{ème} chance)

Une **session de 2^{ème} chance** est organisée après chacun des deux semestres :

- Sont convoqués sur inscription à la session du 1^{er} semestre, les étudiants ingénieurs n'ayant pas validé le semestre,
- Sont convoqués sur inscription à la session du 2^{ème} semestre, les étudiants ingénieurs n'ayant pas validé le semestre et s'étant acquittés de la totalité de leurs frais de scolarité,
- Il n'est possible d'avoir une deuxième chance que sur une seule matière par Unité d'Enseignement, hors absence justifiée à l'examen de la session initiale,
- Les inscriptions aux sessions de 2^{ème} chance se font auprès de la gestion des études. Le respect des dates limites d'inscription est impératif.
- **Les projets, les stages et les matières évaluées en contrôle continu ne font pas l'objet de 2^{ème} chance.**

Les étudiants ingénieurs devront être présents physiquement lors des sessions de 2^{ème} chance. Aucune session supplémentaire de 2^{ème} chance ne sera organisée.

Si la moyenne générale d'un semestre est supérieure à 10, pas de droit de 2^{ème} chance quelle que soit la note.

Article 14. Certification du niveau d'anglais

L'apprentissage de l'anglais à CY Tech vise à l'acquisition d'un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues). Pour obtenir le diplôme, les étudiants ingénieurs doivent attester notamment de leurs connaissances de la langue anglaise par un test TOEIC organisé ou agréé par CY Tech. Le score minimal requis est de 800 points par le présent règlement.

Des aménagements peuvent être proposés pour les personnes en situation de handicap.

CY Tech prend financièrement en charge uniquement la première inscription au TOEIC. L'étudiant ingénieur en échec à l'issue de cette première présentation doit se représenter, à ses frais, à une session organisée par CY Cergy Paris Université, CY Tech ou une entreprise disposant de l'agrément, jusqu'à l'obtention du score demandé.

Article 15. Modalité d'octroi des ECTS

Le diplôme d'ingénieur correspond à 6 semestres d'études, soit 180 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'école.

Une année universitaire correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS obligatoires. Ces 60 crédits ECTS prennent en compte le travail encadré, les stages et le travail personnel. Ces crédits sont récapitulés dans les fiches ECTS disponibles avant chaque début d'année universitaire et consultables sur la plateforme de l'école.

Les crédits ECTS (European Credits Transfer System) avec leur grade sont octroyés pour les unités d'enseignement validées et selon les règles définies. Les crédits ECTS sont capitalisés : ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Une validation de crédits ECTS pour les modules dans les unités d'enseignement peut être faite pour le cas des étudiants ingénieurs qui auraient besoin des équivalences académiques

(lorsque la formation qu'ils ont suivie ne les donne pas). Le coefficient d'un module est égal au nombre d'ECTS alloués à ce module.

Article 16. Déroulement du cursus

Dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, CY Tech semestrialise son cursus, utilise les crédits ECTS (European Credit Transfer System) et délivre un Supplément au Diplôme.

Aussi bien en 1ère qu'en 2ème et 3ème année du cycle ingénieur, l'année universitaire se compose de 2 semestres.

Pour valider chacune de ces années, il faut valider les 2 semestres, c'est-à-dire obtenir 30 ECTS par semestre. L'obtention des 30 ECTS suppose une moyenne semestrielle supérieure ou égale à 10 et une moyenne de chacune des Unités d'Enseignement supérieure ou égale à 10, ainsi qu'une note de stage supérieure ou égale à 10.

L'obtention du diplôme d'ingénieur CY Tech est subordonnée à :

- L'acquisition de 180 crédits ECTS sur les six semestres du cycle ingénieur selon les règles suivantes :
 - L'étudiant ingénieur doit avoir passé 3 semestres minimum au sein de l'établissement.
 - La note de 10/20 dans une UE entraîne la validation des crédits de cette UE.
 - Les notes des UE ne sont pas compensables entre elles.
 - Les notes des matières (aussi appelées EC pour "Enseignements Complémentaires") qui composent une même UE sont compensables au sein de cette UE.
 - L'obtention d'un score minimum de 800 au TOEIC (ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement sur la langue anglaise).
- La mobilité à l'étranger d'un semestre
- Valider le nombre de semaines de stages prévues.
- Le règlement de la totalité des frais de scolarité.

Article 17. Étudiants ingénieurs ne validant pas un semestre

Voir article 13 : modalités de 2^{ème} chance

Le redoublement n'est possible qu'une seule fois dans le cycle ingénieur. Néanmoins, le jury pourrait exclure un étudiant ingénieur dont la moyenne générale d'un semestre est inférieure à cinq.

Un étudiant ingénieur peut redoubler un semestre ou une année entière. Dans le cas où il ne redouble qu'un semestre, il a la possibilité d'effectuer un stage (éventuellement à l'étranger pour valider sa mobilité) pendant le semestre déjà validé (cas pour les ing1 et ing2).

Article 18. Mobilité à l'international

La mobilité d'une durée d'un semestre minimum est obligatoire pour obtenir le diplôme d'ingénieur (même pour les étudiants étrangers). Cette mobilité peut se concrétiser par un stage en entreprise ou dans un Laboratoire ou encore par un cursus universitaire. Des aménagements sur la durée pourront être accordés sous dérogation.

Article 19. Double diplôme en France

Les élèves du cycle ingénieur peuvent effectuer un cursus en double diplôme en France. Pour pouvoir effectuer un double diplôme, l'élève doit déposer une demande de candidature auprès du service Double Diplôme. Ce double diplôme se fait dans le cadre d'une convention de partenariat entre CY Tech et un établissement partenaire. Le respect des dates de candidature est impératif. Ces dates sont communiquées de façon officielle aux élèves lors de réunions d'information et sont visibles sur le portail élèves dès lors qu'elles ont été communiquées. Les élèves qui n'auront pas fait leurs demandes dans les délais impartis ne seront pas prioritaires sur leurs choix.

Les candidatures sont examinées par un jury présidé par le Directeur Général (ou son représentant) qui rendra un avis.

v. JURYS DE VALIDATION

Article 20. Préparation du jury de validation

Tout étudiant ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) pendant le semestre considéré doit en informer préalablement à la tenue du jury de validation le délégué des étudiants ingénieurs et/ou le service Gestion des Etudes s'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury dans ses délibérations.

Article 21. Jurys

Convocation du jury :

Une convocation est envoyée pour préciser la date et le lieu de la délibération, quinze jours au moins avant les délibérations, aux membres du jury. Les délégués des étudiants ingénieurs, ou leurs suppléants en cas d'absence, sont informés par mail de la date et du lieu du jury.

Les différents types de jury et leurs attributions sont les suivants :

- Jury de fin d'année

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : Le jury se réunit et délibère à partir des notes et résultats obtenus par les candidats. Le jury délibère souverainement, sans être tenu de motiver ses décisions, et il peut seul procéder à des modifications ultérieures de notes et résultats.

Les délégués des étudiant ingénieurs (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats des étudiant ingénieurs. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Pour chaque année universitaire hormis la 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- Le passage en année supérieure, conditionné à la validation de l'UE stage.

- Le redoublement. En cycle ingénieur, ce dernier peut être d'un ou des deux semestres. Il peut être assorti de modalités particulières s'appliquant au redoublement.
- L'exclusion.

A l'issue de la fin des stages pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années de cycle ingénieur, et au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire, le jury se réunit à nouveau pour examiner les cas des étudiants ingénieurs n'ayant pas satisfait aux conditions de validation du stage. Il peut prononcer les mêmes décisions.

En 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- La validation de l'un ou des deux semestres de l'année
- A défaut de validation des deux semestres, le redoublement ou l'exclusion

Les demandes de recours aux jurys de fin d'année peuvent se faire dans un délai de deux mois après la décision du jury selon trois possibilités :

- Recours gracieux.
- Recours hiérarchique.
- Recours contentieux devant un Tribunal Administratif.

- Pré-jury de diplomation

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : pour les étudiants ingénieurs en 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury se réunit et délibère à partir des décisions du jury de fin d'année, des résultats du stage de fin d'études, du score au TOEIC, de l'état des frais de scolarité, des éléments concernant la mobilité internationale réalisée par les étudiants ingénieurs.

Au vu de ces différents éléments, le pré-jury prononce :

- La proposition de diplomation
- La proposition d'ajournement de l'étudiant ingénieur

Ces propositions sont soumises au jury de diplomation.

- Jury de diplomation : voir article 27

VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 22. Stages intégrés au cursus : STG1, STG2 et STG3

Durant le Cycle Ingénieur, il est obligatoire d'effectuer un minimum de 28 semaines cumulées de stages prioritairement en entreprise.

A CY Tech, 3 stages en entreprise ou en Laboratoire sont obligatoires et se déclinent ainsi :

- **un stage**, en fin de 1^{ère} année – 8 / 12 semaines
- **un stage**, en fin de 2^{ème} année – 18 / 20 semaines
- **un stage** en fin de 3^{ème} année – 22 / 24 semaines

Les durées et modalités de ces différents stages sont précisées sur la plateforme e-Learning de CY Tech. Les exigences en terme de durée peuvent être modulées, moyennant accord du Service des Relations Entreprises, dans divers cas : mobilité à l'international, double diplôme ou tout cas particulier d'aménagement de scolarité.

Chaque stagiaire se voit affecter un tuteur pédagogique (enseignant référent) dont le nom lui est communiqué avant de partir en stage. Les stages donnent lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale (soutenance seulement pour les 2^{ème} et 3^{ème} années) sauf dérogation de la Direction Pédagogique. Une fiche d'évaluation du stage est remplie par l'entreprise et remise à l'École.

Tous les ans, une documentation concernant les stages est mise à la disposition des étudiants ingénieurs et une réunion d'information est organisée à ce sujet.

En cas de nécessité, CY Tech peut s'engager à effectuer une soutenance à huis clos et à conserver les rapports en lieu sûr ainsi qu'à ne pas les diffuser. En revanche, aucune clause de confidentialité ne pourra entraîner une rédaction incomplète et/ou une soutenance « allégée ».

En cas de redoublement, si le stage a été validé la première année, il peut rester acquis. Dans ce cas, il est vivement conseillé à l'étudiant ingénieur d'effectuer sa période de mobilité internationale en lieu et place du stage.

Une dérogation peut être demandée à la Direction Pédagogique sur la durée du stage ou sur le milieu professionnel pour s'adapter à des contraintes particulières.

VII. PARCOURS et OPTIONS

Article 23. Choix des parcours en Ing1 (S2)

Les étudiants ingénieurs choisissent au début du semestre S1 les parcours en Ing1.

Article 24. Choix des parcours en Ing2 (S3)

Les étudiants ingénieurs choisissent au cours du second semestre de la première année (en S2) leur parcours des semestres académiques S3 et S4, en cohérence avec leur parcours de première année. Si la répartition ne peut être réalisée par consensus des étudiants ingénieurs, l'affectation définitive est effectuée en fonction du classement sur la moyenne des étudiants ingénieurs en S1.

Article 25. Choix des options Ing2 (S4)

Les étudiants ingénieurs reçoivent un mail d'information au cours de la 1ère année du cycle ingénieur, un second mail en début de 2ème année. Ces mails reprendront l'ensemble des éléments de la procédure de classement et d'affectation ainsi que des informations importantes sur les options (nombre de places, spécialité du diplôme, campus de l'option, parcours de recrutement principal et secondaire).

Au cours de la 2ème année du cycle ingénieur un questionnaire est envoyé par la gestion des études aux étudiants ingénieurs par mail. Dans ce questionnaire tous les étudiants ingénieurs devront classer leurs choix d'option par ordre de préférence, en cohérence avec leur parcours.

Le nombre de places des options est déterminé en fonction du nombre d'options disponibles, du nombre d'étudiants ingénieurs à affecter à ces options et du nombre de places déjà accordées aux élèves revenant de cursus effectués en dehors de CY Tech.

L'école souhaite valoriser les résultats des étudiants ingénieurs, la répartition dans les options se fera par mérite via un classement.

Toutes les matières étant jugées importantes dans la formation d'ingénieur, le nombre d'ECTS acquis et les moyennes semestrielles seront les éléments comparatifs.

Les critères de répartition seront :

- Les choix par ordre de préférence
- Les résultats (avant 2^{ème} chance) obtenus au ING1 S2 et ING2 S3. Le nombre d'ECTS et la moyenne semestrielle pour le S2 et le S3 seront prises en compte (une moyenne des 2 ou l'un des 2 si l'étudiant ingénieur n'était pas à CY Tech sur l'un des 2 semestres).
- Les parcours principaux seront prioritaires sur les parcours secondaires.

Les affectations d'options seront déterminées avec les informations mentionnées précédemment grâce à un algorithme (mariages stables).

L'acceptation définitive en option sera conditionnée au passage décidé en jury de fin d'année d'ing2 et à la validation du stage.

En cas de départ au cours de l'année qui suit la scolarité en ing2 (GEM, césure, etc.), l'acceptation en option est maintenue au retour de l'étudiant ingénieur sauf en cas de fermeture de l'option.

Un certain nombre de places pourraient se libérer à la suite de départs en césure ou en double diplôme. Auquel cas, les personnes ayant bénéficié d'aménagements pour situation de handicap seront prioritaires. Le reste des places sera attribué par un jury.

Article 26. Année de disponibilité ou de césure

Les étudiants ingénieurs du cycle ingénieur ont la possibilité d'interrompre leurs études pendant un an. Pour effectuer cette césure, une demande doit être faite à la fin d'une année scolaire pour l'année scolaire suivante, auprès de la gestion des études avec un dossier à compléter et des pièces à fournir. La demande sera étudiée par un jury qui rendra un avis sous réserve de validation de l'année en cours.

Durant cette année de césure, aucun crédit ECTS ne sera délivré y compris si un stage est effectué ; cependant, dans le cas où elle est effectuée à l'étranger et qu'il s'agit d'un stage ou d'un contrat de travail, elle pourra valider la mobilité obligatoire requise pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Pendant cette année de césure, l'étudiant ingénieur continue à faire partie des effectifs de CY Tech et à avoir accès aux ressources de l'École. Des frais de scolarité réduits sont appliqués pour la période de césure.

VIII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'INGENIEUR

Article 27. Jury de diplomation

Composition du jury de diplomation : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Deux jurys de diplomation sont prévus au cours de l'année : le 1^{er} au mois d'octobre et le 2nd au mois de février. Le jury de diplomation, nommé par le Directeur de CY Tech, délibère souverainement et se prononce sur l'attribution des diplômes d'Ingénieur sous l'autorité de son Président.

Pour obtenir le diplôme d'Ingénieur de CY Tech, tout étudiant ingénieur entré à CY Tech au semestre S1 doit :

- avoir validé six semestres dont trois académiques à CY Tech.
- avoir obtenu le score minimal requis au TOEIC (800 points) - ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement.
- avoir réalisé un séjour à l'étranger d'au moins 1 semestre.
- avoir validé le nombre de semaines de stages prévues en laboratoire ou en entreprise.
- avoir réglé la totalité des frais de scolarité

En cas de score insuffisant au TOEIC ou retard sur la mission à l'étranger, le délai pour finaliser les éléments manquants est de deux ans.

Dans le cas où une partie du cursus est effectuée dans un établissement partenaire, les conditions d'obtention du (des) diplôme(s) sont les suivantes :

- Dans le cas d'une mobilité dite « non-diplômante », l'obtention du diplôme d'Ingénieur CY Tech se fait après validation du semestre en mobilité selon les critères de l'établissement d'accueil et après validation des conditions propres à CY Tech sur le restant de la scolarité.
- Dans le cas d'une mobilité dite « diplômante », possible en S5 et S6, l'obtention du diplôme d'Ingénieur CY Tech se fait d'une manière automatique si l'étudiant a obtenu les ECTS requis (60) selon les critères de l'établissement d'accueil et après validation des conditions propres à CY Tech sur le restant de la scolarité.

Le jury délibère à partir des propositions du pré-jury (cf article 21).

Au vu des éléments fournis, le jury prononce :

- La diplomation
- L'ajournement

Pour les étudiants ingénieurs ayant été ajournés à une session préalable, il est possible de faire part de faits nouveaux pendant une durée de deux ans. Le jury peut réexaminer la situation quand des faits nouveaux sont portés à sa connaissance. Dans ce cas, il peut prononcer la diplomation ou prolonger l'ajournement.

IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 28. Grade de master

En vertu du décret n°2014-1511 (article D612-34) relatif aux grades, titres universitaires et diplômes nationaux, les étudiants ingénieurs proposés pour le diplôme d'ingénieur CY Tech se voient conférer le Grade de Master.

X. VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Article 29. VAE

Conformément à l'article L613-3 du code de l'éducation, CY Tech offre la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Cette validation se fait selon une procédure interne, qui est décrite dans le document « Guide Pratique de la VAE ».

XI. Prise en compte des situations de handicap

Article 30. Prise en compte des situations de handicap

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés.

Les aides pédagogiques peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment du chargé de mission Handicap et du responsable de la formation, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'étudiant.

Il faut savoir qu'un aménagement peut être accordé à un étudiant atteint d'un handicap temporaire (par exemple : blessure, entorse, fracture, ...) au même titre que celui d'un handicap permanent ou évolutif (malvoyant, malentendant, troubles moteur, dyslexie, maladie évolutive, ...).

Le Service d'Accueil des Etudiants Handicapés (SAEH) de CY Cergy Paris Université se chargera d'organiser et de suivre la mise en place de ces aménagements d'études, en liaison avec CY Tech.

Quelle procédure ?

Si vous estimez devoir bénéficier d'un aménagement de vos études et/ou de vos examens, il convient d'être **inscrit à CY Tech** et de vous adresser au **service accueil handicap** (handicap @ ml.u-cergy.fr - Tel 01 34 25 61 31 ou 01 34 25 61 38) de **CY Cergy Paris Université** ou au **service de médecine préventive** (sante @ ml.u-cergy.fr - Tel 01 34 25 60 77) pour que soit évaluée votre situation.

Pour plus de détails : voir sur le site internet de l'université de Cergy (CY Cergy Paris Université) dans « Accueil » / « Vie de campus » / « Accompagnement du handicap » / « Les mesures d'accompagnement des situations de handicap »

Article 31. Demande de régime spécial étudiant (RSE)

Des aménagements des études et des évaluations peuvent être mis en place au cas par cas pour tenir compte des parcours spécifiques (sportifs, artistiques, associatifs...).

Les principes :

- Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants ingénieurs en formation initiale.
- Les aménagements susceptibles d'être accordés font l'objet d'une évaluation préalable de la part du service compétent.
- Les éventuels aménagements sont déterminés selon la situation de l'étudiant et doivent être compatibles avec le bon déroulement de sa formation. Ils peuvent se traduire par un aménagement de l'emploi du temps, une justification d'absence, une reconnaissance des compétences, autres selon la situation.
- La demande doit être transmise par l'étudiant ingénieur avant les dates déterminées par CY Cergy Paris Université.

Pour plus de détails : voir sur le site de l'université de Cergy (CY Cergy Paris Université) dans « Accueil » / « Formation » / « Régimes spéciaux étudiants ingénieurs »